

des États parties, ou de l'autre;

- b) des préférences ou des avantages accordés à d'autres pays qui sont autorisés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
- c) des avantages que le Canada accorde aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique (le TPB);
- d) des avantages que la République du Kazakhstan accorde ou pourra accorder à d'autres pays membres de la Communauté des États indépendants, ou qui étaient inclus dans le territoire douanier de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (l'URSS);

ou

- e) des avantages accordés aux pays tiers, sous réserve de réciprocité, en conformité avec les instruments négociés dans le cadre de l'Uruguay Round et d'arrangements ultérieurs conclus en vertu du GATT.

ARTICLE IV

TRANSIT

1. Conformément aux lois et règlements applicables, les États parties, chacun, facilitent la liberté de transit, à travers leur territoire, des produits de l'État partie cocontractant, empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Le transit sur le territoire d'un État partie des produits qui ne sont ni dédouanés ni introduits sur le marché de cet État partie n'est ni retardé ni soumis à aucune restriction inutile et ces produits sont exonérés de tout droit, de toute taxe et de toute autre forme d'imposition, à l'exception des frais de transport, des frais administratifs ou des frais pour services rendus relativement au transit.

2. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités applicables aux produits en transit, les États parties accordent chacun aux produits de l'État partie